

Situation actuelle :

En date du 19 août 2024, la DIME a retourné à la commune son préavis de synthèse sur l'examen préalable, laquelle en a pris bonne note.

Les remarques principales formulées par celle-ci ont été analysées par la commune avec l'aide de ses mandataires. Ces dernières ne sont pas de nature à remettre en cause l'essence même du projet et pourront faire l'objet d'adaptations ou de corrections mesurées de la part des potentiels futurs investisseurs dans le cadre de la mise à l'enquête publique du PAD.

La Commune est donc maintenant en mesure d'organiser un appel d'offres à investisseurs en vue de procéder à la vente des terrains tout en maîtrisant les grandes lignes stratégiques inhérentes au développement de ce site.

Demande :

Le Conseil communal entend maintenant organiser la vente des terrains du Pré de la Cure tout en s'assurant la parfaite légalité du processus, considérant que la commune est une collectivité publique autonome.

Pour ce faire, avec l'aide de son mandataire, le Conseil communal souhaite organiser un appel d'offres à investisseurs à deux tours, ouvert et lié à un cahier des charges contraignant. Le choix final des futurs investisseurs se fera sous la forme d'un préavis du Conseil communal et soumis à l'approbation du Conseil général qui demeure l'organe suprême de décision.

Le cahier des charges intégrera, entre autres, 1) la vision de la commune quant au développement du site, 2) la marge de manœuvre qui sera laissée à l'appréciation du développeur, 3) la répartition des frais liés à la finalisation du PAD, ainsi que 4) les pièces à fournir afin de déterminer la solidité financière, la provenance et la bonne réputation des futurs investisseurs.

Il sied ici de préciser qu'afin de s'assurer du caractère contraignant des éléments les plus sensibles liés au développement du site, le Conseil communal entend aussi les intégrer aux actes notariés qui viendront sceller la vente des terrains du Pré-de-la-Cure à la toute fin du processus de l'appel d'offres, avec l'accord formel du Conseil général.

Pour le surplus, il convient aussi de rappeler que si tout ou partie des frais d'un PAD peuvent être pris en charge par les propriétaires d'un site (ici le futur acquéreur), l'établissement et le dépôt de celui-ci demeure de la responsabilité du Conseil communal. Le règlement de ces points fera l'objet d'une convention bipartite *ad hoc*. Ainsi, le Conseil communal gardera un haut degré de maîtrise sur le développement de ce secteur, de concours avec les futurs investisseurs.

Dès lors, le Conseil communal sollicite une délégation de compétence de la part du Conseil général pour procéder à l'organisation d'un appel d'offres à investisseurs à deux tours, avec cahier des charges contraignant, en vue de la vente des terrains inhérents au PAD du Pré-de-la-Cure. Le Conseil communal se permet une nouvelle fois de rappeler que la décision finale de vendre ou, le cas échéant, de ne pas vendre ces terrains aux investisseurs présélectionnés demeurera de la seule compétence du Conseil général.